

AVIS n°1 : Rapport de présentation du projet de décret portant transfert des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers

La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », a prévu au III de son article 27 le transfert de la compétence d'organisation des concours et examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégories A et B aux centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale.

Depuis la promulgation de la loi, les concours et examens professionnels relèvent donc désormais de la compétence des CDG. Pour poursuivre ce transfert en conformité avec le droit commun de la fonction publique territoriale et tirer les conséquences de la loi, il convient de fixer la compétence du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) sur l'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de colonel de sapeurs-pompiers.

Pour ce faire, trois décrets sont modifiés :

- Le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

1. Mise en cohérence des textes avec le transfert opéré par la loi « Matras » et le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers

Les articles 8 et 9 du décret n°90-850 qui prévoit des dispositions spécifiques à la filière sapeurs-pompiers en dérogation du droit commun sont toilettés pour redéfinir les compétences respectives du ministère de l'intérieur et des SIS.

- Suppression de la compétence du ministre de l'intérieur en matière d'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers
- En cohérence avec la modification des règles de conomination prévue par le décret du 14 avril 2022 précité, le ministre ne sera plus chargé que des vacances du cadre d'emplois de conception et de direction et des emplois fonctionnels de directeur départemental et directeur départemental adjoint.
- Une coordination de l'état-major de zone est prévue en matière de convention entre services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours.

2. Le transfert du concours interne et de l'examen professionnel de colonel de SPP au CNFPT

La compétence du CNFPT en matière d'organisation du concours interne et de l'examen professionnel de colonel est prévue au nouvel article 10 du décret du 25 septembre 1990.

Ce transfert induit plusieurs modifications du décret du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels.

Le projet de texte indique ainsi que le nombre de postes est arrêté par le service organisateur, en l'occurrence le CNFPT, sur avis conforme du ministre de l'intérieur, la gestion prévisionnelle des effectifs étant réalisée par la DGSCGC.

Afin de pallier à d'éventuels renoncements de lauréats du concours et de l'examen professionnel, une liste complémentaire est prévue.

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel sont ensuite mis à disposition de l'ENSOSP pour suivre la formation d'intégration et de professionnel. Les élèves ayant validé leur formation sont inscrits sur la liste d'aptitude par le président du CNFPT.

Enfin, la composition des jurys prévues à l'article 47 du décret n°2020-1474 est modifiée pour être en adéquation avec cette nouvelle répartition des compétences.